



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 142

## **Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives**

---

**Présentation**



**Présenté par  
M. Yvon Picotte  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**

---

**Éditeur officiel du Québec  
1991**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi propose une réforme du régime fiscal applicable aux fermes. À cette fin ce projet modifie d'abord la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation en y introduisant des dispositions permettant au ministre de rembourser, à certaines conditions, une partie du montant des taxes foncières municipales et scolaires et des compensations pour services municipaux affectant une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère.*

*En contrepartie, le projet supprime, dans la Loi sur la fiscalité municipale, les privilèges fiscaux accordés à l'égard des fermes et qui ont pour effet de prévoir, en matière municipale, une limite applicable à la valeur imposable du terrain d'une ferme et au montant des taxes foncières imposées sur une ferme. Il y supprime également le remboursement par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation d'une partie des taxes foncières et des compensations pour services municipaux.*

*Le projet modifie également la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de permettre au ministre de recouvrer une certaine partie des sommes qu'il a remboursées lorsque l'exploitation agricole est exclue de la zone agricole à la demande de son propriétaire ou fait l'objet d'une autorisation d'utilisation à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel.*

*Le projet contient enfin des modifications de concordance ainsi que des dispositions transitoires, notamment afin que ce nouveau régime puisse s'appliquer à compter de 1992.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1);
- Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2);
- Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3);
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39);
- Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32);
- Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 13).



## Projet de loi 142

### Loi modifiant la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et d'autres dispositions législatives

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

**1.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 36, de ce qui suit:

#### « SECTION VII.1

##### « REMBOURSEMENT DE TAXES FONCIÈRES ET DE COMPENSATIONS

« **36.1** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « bâtiment », « immeuble », « taxe foncière »: un bâtiment, un immeuble ou une taxe foncière au sens de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1);

2° « service municipal »: le service d'eau, d'égout, de police, de sécurité-incendie, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie, d'enlèvement ou d'élimination des déchets, d'éclairage, d'enlèvement de la neige ou de vidange des installations septiques, fourni par une municipalité ou une communauté urbaine.

« **36.2** Le ministre rembourse une partie du montant des taxes foncières municipales, des taxes foncières scolaires qui n'excèdent pas le maximum fixé par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) et des compensations pour services municipaux à la personne qui est tenue de les payer à l'égard d'une exploitation agricole:

1° qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 au moment de la demande de remboursement et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel les taxes foncières et les compensations ont été payées;

2° qui est comprise en tout ou en partie dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1) au moment de la demande de remboursement et l'était à un moment quelconque de l'exercice financier pour lequel les taxes foncières et les compensations ont été payées;

3° qui a généré en produits agricoles un revenu brut moyen d'au moins 150 \$ par hectare compris dans la zone agricole au cours de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel les taxes foncières et les compensations ont été payées, sauf si l'immeuble est devenu une exploitation agricole au cours de cette année ou s'il est démontré au ministre qu'ont été effectués, durant cette année, des travaux de reboisement ou de mise en valeur devant contribuer à produire ultérieurement un tel revenu.

La demande de remboursement doit être faite par écrit au ministre au plus tard le 31 mars qui suit l'expiration de l'exercice financier municipal ou scolaire, selon le cas, au cours duquel les taxes foncières et les compensations ont été payées et être appuyée des documents et des renseignements requis par règlement.

«**36.3** Les taxes foncières et les compensations admissibles au remboursement sont celles qui ont été payées à la date de la demande du remboursement, peu importe par qui elles ont été payées.

Elles se calculent au prorata de la valeur des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole par rapport à la valeur totale de l'unité d'évaluation. Ce prorata est établi selon l'avis d'évaluation expédié pour l'exercice financier municipal pour lequel les taxes foncières municipales et les compensations ont été payées. Cet avis sert également quant aux taxes foncières scolaires de l'exercice financier scolaire en cours au moment de cette expédition.

Toutefois, le ministre exclut du remboursement la partie du montant des taxes foncières et des compensations attribuables aux immeubles faisant partie de l'exploitation agricole et utilisés à des fins résidentielles, commerciales, d'agrément, de loisir ou de sport, à l'exception de celles attribuables à la résidence principale de celui qui fait la demande de remboursement et des autres résidences servant

à loger les personnes participant aux activités agricoles de l'exploitation agricole.

À l'exception de l'intérêt prévu à l'article 248 de la Loi sur la fiscalité municipale, les intérêts et les pénalités payés sur les taxes foncières et les compensations en souffrance ne sont pas admissibles au remboursement.

«**36.4** La partie du montant des taxes foncières et des compensations admissibles au remboursement que le ministre rembourse est égale au total de :

1° 70 % du montant des taxes foncières scolaires;

2° 100 % du montant que l'on obtient en multipliant la valeur totale des immeubles situés dans la zone agricole et faisant partie de l'exploitation agricole par l'excédent du taux d'imposition sur 2 %;

3° 70 % du montant que l'on obtient en multipliant par 2 %, ou par le taux d'imposition s'il est inférieur à ce pourcentage, la valeur totale des immeubles visés au paragraphe 2°, jusqu'à concurrence de 475 \$ par hectare dans le cas du terrain;

4° 100 % du montant que l'on obtient en multipliant par 2 %, ou par le taux d'imposition s'il est inférieur à ce pourcentage, la partie de la valeur du terrain visé au paragraphe 2° qui excède 475 \$ par hectare;

5° 70 % du montant des compensations.

Pour l'application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, le taux d'imposition est le pourcentage de la valeur totale des immeubles visés à ce paragraphe 2° que représente la somme des taxes foncières municipales admissibles au remboursement.

«**36.5** La partie du montant des taxes foncières municipales attribuables à un terrain pour la partie de la valeur de ce terrain qui excède 475 \$ par hectare, est admissible au versement d'une avance sur le remboursement qui doit être fait par le ministre.

La personne, dont l'exploitation agricole est admissible au remboursement des taxes foncières et des compensations, et qui désire se prévaloir de l'avance prévue au premier alinéa, doit en faire la demande par écrit au ministre avant la date d'échéance du premier versement des taxes foncières municipales. Cette demande doit être appuyée des documents et des renseignements requis par règlement.

Le ministre verse cette avance dans les trente jours qui suivent la date de la réception de la demande.

«**36.6** Aux fins du calcul de la partie du montant des taxes foncières et des compensations admissibles à un remboursement, le ministre déduit du montant à rembourser, le montant de l'avance consentie en vertu de l'article 36.5.

«**36.7** Le ministre peut réduire la partie du montant des taxes foncières attribuables aux terrains et admissibles au remboursement, du pourcentage équivalant à la superficie non productive située dans la zone agricole de l'exploitation agricole, lorsque celle-ci, à une date quelconque entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année civile qui s'est terminée avant le début de l'exercice financier pour lequel les taxes foncières ont été payées, est supérieure à 25 % de la superficie totale située dans la zone agricole de cette exploitation, sauf s'il est démontré au ministre qu'à une autre période de l'année la portion excédant ce 25 % de la superficie était productive.

«**36.8** Lorsque la Commission de protection du territoire agricole du Québec exclut de la zone agricole, à la demande de son propriétaire, une exploitation agricole ou une partie de celle-ci, ou lorsqu'elle accorde l'autorisation d'utiliser cette exploitation ou cette partie à des fins de développement résidentiel, commercial ou industriel, le ministre n'est plus tenu de rembourser, à l'égard de cette exploitation ou de cette partie, les taxes foncières et les compensations qui ont été payées pour tout exercice financier municipal et scolaire à compter de celui au cours duquel est rendue la décision de la Commission.

La personne qui a fait la demande d'exclusion ou d'autorisation est tenue de retourner au ministre les sommes que celui-ci a remboursées, à l'égard de l'exploitation ou de la partie visée au premier alinéa, pour l'exercice visé à cet alinéa et pour les quatre exercices qui l'ont précédé, et, le cas échéant, tout autre montant que le ministre n'est plus tenu de rembourser.

Si l'exploitation entière est l'objet de l'autorisation visée au premier alinéa, elle cesse d'être enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 sauf aux seules fins de la section VI de la présente loi; si une partie seulement de l'exploitation est l'objet d'une telle autorisation, cette partie est exclue de l'exploitation agricole enregistrée sauf aux seules fins de la section VI de la présente loi.

Si la partie qui est exclue de la zone agricole ou de l'exploitation enregistrée est différente de la partie qui a été prise en considération

en vertu de l'article 36.3, on doit, pour établir la somme que le ministre n'est plus tenu de rembourser ou celle qui doit lui être retournée, diminuer le montant du remboursement qui a été effectué ou le serait du pourcentage que représente la valeur des immeubles compris dans la partie exclue, selon la modification du rôle d'évaluation donnant suite à l'exclusion, par rapport à la valeur des immeubles qui, immédiatement avant cette modification, étaient situés dans la zone agricole et faisaient partie de l'exploitation agricole enregistrée. L'ajustement du remboursement ou de la somme qui doit être retournée est effectué par le ministre dans l'année qui suit la date où il a pris connaissance de la modification du rôle d'évaluation.

Le quatrième alinéa cesse de s'appliquer aux fins du remboursement des taxes foncières et des compensations payées pour l'exercice financier municipal pour lequel l'avis d'évaluation tient compte de l'exclusion ainsi que pour l'exercice financier scolaire au cours duquel cet avis est expédié.

« **36.9** Le ministre peut réclamer le montant à payer en vertu de l'article 36.8 dans l'année qui suit la date de la connaissance par celui-ci de la décision de la Commission de protection du territoire agricole du Québec visée à l'article 36.8 ou, dans le cas visé au quatrième alinéa de cet article, la date de la connaissance par le ministre de la modification du rôle d'évaluation visée à cet alinéa.

« **36.10** Le montant à payer en vertu de l'article 36.8 doit être versé dans les trente jours qui suivent l'expédition d'une réclamation du ministre.

Une somme impayée après l'expiration du délai applicable en vertu du premier alinéa porte intérêt au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31).

« **36.11** Le droit de recouvrer un montant visé à l'article 36.8 se prescrit par trois ans à compter de l'exigibilité de ce montant.

« **36.12** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer le contenu de la demande de remboursement de taxes foncières et de compensations et de la demande d'avance ;

2° déterminer les documents qui doivent accompagner la demande de remboursement et la demande d'avance ;

3° rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire fourni par le ministre aux fins du paragraphe 1°.

« **36.13** Doit être écrite et motivée la décision du ministre qui refuse une demande de remboursement au motif que la condition prévue au paragraphe 3° de l'article 36.2 n'est pas respectée, qui effectue une exclusion prévue au troisième alinéa de l'article 36.3 ou qui effectue une réduction prévue à l'article 36.7. Une copie de cette décision est transmise à la personne qu'elle vise.

« **36.14** Une personne peut interjeter appel, devant la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, d'une décision du ministre visée à l'article 36.13.

Un régisseur peut entendre seul et décider d'un appel interjeté en application du premier alinéa.

Toute décision rendue par la Régie en vertu du présent article est finale et sans appel.

Les articles 47 et 48 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) s'appliquent aux fins du présent article, compte tenu des adaptations nécessaires.

## « SECTION VII.2

### « ENREGISTREMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

« **36.15** Le gouvernement peut, par règlement :

1° définir, aux fins de la présente loi et du règlement, les expressions « exploitation agricole » et « produit agricole » ;

2° déterminer le contenu de la fiche d'enregistrement que doit remplir une personne qui fait une demande d'enregistrement ;

3° déterminer la période de validité de la fiche d'enregistrement ;

4° prévoir la délivrance d'une carte d'enregistrement munie d'une vignette et déterminer les conditions et les modalités de renouvellement annuel de cette vignette ;

5° déterminer, aux fins du renouvellement annuel de la vignette, le contenu de la déclaration qui doit être faite par le titulaire de la carte d'enregistrement ;

6° autoriser le ministre à exiger tout renseignement ou document qu'il juge nécessaire à la validation de l'enregistrement ;

7° déterminer les motifs et les modalités selon lesquels le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole ;

8° déterminer les conditions et modalités particulières applicables à une exploitation agricole ou à une partie d'une exploitation agricole qui, en vertu de l'article 36.8, ne demeure enregistrée qu'aux seules fins de la section VI de la présente loi;

9° rendre obligatoire l'utilisation d'un formulaire fourni par le ministre aux fins des paragraphes 2° et 5°.

«**36.16** Les articles 36.13 et 36.14 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la décision du ministre qui refuse l'enregistrement ou qui révoque un enregistrement. ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**2.** L'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié par le remplacement, dans les douzième, treizième et quatorzième lignes du paragraphe 8° du deuxième alinéa, de « , malgré l'application de l'article 214 ou 217 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de cette loi » par « multipliée par le facteur établi pour le rôle en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ».

**3.** L'article 205.1 de cette loi est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 2°.

#### LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**4.** L'article 486 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

« *a*) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14); ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**5.** L'article 681 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa du paragraphe 6.

**6.** L'article 990 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 par le suivant :

«*a*) une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14); ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

**7.** L'article 193 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1), modifié par l'article 82 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du deuxième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

**8.** L'article 220 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du troisième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

**9.** L'article 129 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3) est modifié par la suppression du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1° du troisième alinéa.

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**10.** L'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), modifié par l'article 111 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par la suppression de la définition du mot «*ferme*».

**11.** L'article 56 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**56.** Le rôle identifie toute unité d'évaluation qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14).

Le cas échéant, il indique qu'une telle unité est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chapitre P-41.1). ».

**12.** L'article 65 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 1°, des mots «*d'une ferme*» par le mot «*agricole*».

**13.** L'article 127 de cette loi est abrogé.

**14.** L'article 138.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « ou 259 ».

**15.** L'article 154 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du nombre « 127 » par le nombre « 126 ».

**16.** L'article 174 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant :

« 14° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou qu'elle cesse de l'être, tenir compte du fait qu'une telle unité devient comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole ou qu'elle cesse de l'être ou, eu égard à l'article 56, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite; ».

**17.** La sous-section 2 de la section II du chapitre XVIII de cette loi est abrogée.

**18.** L'article 220.12 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la cinquième ligne et après le mot « loi », de « ou en vertu de la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.2, de ce qui suit :

« § 7.—*Exploitations agricoles*

« **231.3** Aux fins de la taxe scolaire, est limitée à 375 \$ l'hectare la valeur imposable du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole.

Pour l'application de l'article 302 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3), la valeur inscrite au rôle qui doit être multipliée par le facteur comparatif établi pour celui-ci, quant à l'unité d'évaluation comprenant un tel terrain, est celle qui tient compte de l'application du premier alinéa. ».

**20.** L'article 236 de cette loi, modifié par l'article 113 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° de l'activité reliée à une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. ».

**21.** L'article 250 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « l'un des articles 213, 219 et 220 » par « l'article 213 » ;

2° par la suppression du paragraphe 3° du premier alinéa.

**22.** L'article 253.9 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 214, » ;

2° par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 217 ou ».

**23.** L'article 253.33 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 214, » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, de « en raison de l'application du deuxième alinéa de l'article 217 ou ».

**24.** L'article 259 de cette loi est abrogé.

**25.** L'article 262 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes 5° et 5.1°.

**26.** Les articles 559 et 560 de cette loi sont abrogés.

**27.** L'article 578 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne du paragraphe 2° du deuxième alinéa, de « ferme » par « exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ».

LOI AUTORISANT LES MUNICIPALITÉS À PERCEVOIR UN DROIT SUR LES MUTATIONS  
IMMOBILIÈRES

**28.** L'article 15 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) est abrogé.

**29.** L'article 17 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 85 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) lorsque l'immeuble est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation; ».

**30.** L'article 21 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LA RIVE SUD DE MONTRÉAL

**31.** L'article 100 de la Loi sur la Société de transport de la rive sud de Montréal (1985, chapitre 32), modifié par l'article 1 du chapitre 40 des lois de 1986, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa.

LOI SUR LA MISE EN MARCHÉ DES PRODUITS AGRICOLES, ALIMENTAIRES ET DE LA PÊCHE  
ET MODIFIANT D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**32.** L'article 12 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche et modifiant d'autres dispositions législatives (1990, chapitre 13) est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante : « Un régisseur peut également entendre seul et décider d'un appel interjeté en application des dispositions de l'article 36.14 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14). ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**33.** La présente loi a effet aux fins de tout exercice financier municipal à compter de celui de 1992.

**34.** L'augmentation de la valeur imposable d'une unité d'évaluation qui découle de l'abrogation des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 17 de la présente loi n'a pas pour effet d'augmenter le montant de la taxe scolaire payable à l'égard de cette unité pour l'exercice financier scolaire de 1991-1992.

**35.** Une unité d'évaluation dont la valeur imposable augmente en raison de l'abrogation des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 17 de la présente loi n'est pas admissible à l'étalement prévu par la section IV.3 du chapitre XVIII de la loi mentionnée en premier lieu, ou cesse d'y être admissible, pour l'exercice financier municipal de 1992 et tout exercice subséquent au cours duquel s'applique le rôle d'évaluation en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

Il en est de même pour une place d'affaires dont l'occupant devient débiteur de la taxe d'affaires en raison du remplacement du paragraphe 11° de l'article 236 de la Loi sur la fiscalité municipale par l'article 20 de la présente loi.

**36.** Dans le cas d'une municipalité dotée d'un rôle d'évaluation triennal entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 ou 1991 :

1° une plainte peut être déposée à l'égard de la valeur foncière ou locative d'une unité d'évaluation ou d'une place d'affaires visée à l'article 35 de la présente loi, comme si cette valeur avait fait l'objet d'une modification prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 1992, à moins qu'une plainte à son égard n'ait déjà été valablement déposée après l'entrée en vigueur du rôle;

2° la modification du rôle effectuée pour tenir compte de l'abrogation des articles 214 et 217 de la Loi sur la fiscalité municipale ou du remplacement du paragraphe 11° de l'article 236 de celle-ci ne donne pas lieu à un supplément de taxes prévu à l'article 245 de cette loi; le compte de taxes visé à l'article 81 ou au deuxième alinéa de l'article 194 de cette loi, selon le cas, tient compte de cette modification;

3° l'avis d'évaluation, ou le compte de taxes qui en tient lieu, transmis pour l'exercice financier municipal de 1992 à l'égard d'une unité d'évaluation ou d'une place d'affaires visée à l'article 35 de la présente loi peut, s'il indique la modification visée au paragraphe 2°, tenir lieu de l'avis de cette modification prévu à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale; pour l'application des deuxième et troisième alinéas de cet article et des articles 132 et 171 de cette loi, l'avis d'évaluation ou le compte de taxes est alors assimilé à un avis de modification;

4° si le paragraphe 3° ne s'applique pas, l'avis prévu à l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale à l'égard de la modification visée au paragraphe 2° n'a pas à être expédié par courrier recommandé ou certifié, pourvu qu'il accompagne l'avis d'évaluation, ou le compte de

taxes qui en tient lieu, transmis pour l'exercice financier municipal de 1992 à l'égard d'une unité d'évaluation ou d'une place d'affaires visée à l'article 35 de la présente loi.

**37.** L'article 215 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il existe avant son abrogation par l'article 17 de la présente loi, demeure applicable à l'égard des taxes ou des compensations payables pour tout exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 1992, sous réserve de l'article 39 de la présente loi.

**38.** Les articles 216 et 219 à 220.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, tels qu'ils existent avant leur abrogation par l'article 17 de la présente loi, demeurent applicables dans le cas où l'acquisition d'une ferme aux fins mentionnées à l'article 216 ou l'exclusion d'une zone agricole visée à l'article 220 survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**39.** Lorsqu'une exclusion ou une autorisation d'utilisation visées à l'article 36.8 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par l'article 1 de la présente loi, survient après le 31 décembre 1991, les sommes versées ou devant l'être pour un exercice financier municipal ou scolaire antérieur à celui qui commence en 1992 en application de l'article 215 de la Loi sur la fiscalité municipale sont réputées, aux fins de cet article 36.8, avoir été versées ou devoir l'être conformément à la section VII.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édictée par l'article 1 de la présente loi.

**40.** Une exploitation agricole enregistrée conformément à un programme élaboré en vertu de la section VI de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est réputée être une exploitation enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de cette loi, édicté par l'article 1 de la présente loi, jusqu'à la date fixée par un règlement adopté en vertu de cet article 36.15 à moins qu'avant cette date, l'exploitation agricole ne soit effectivement enregistrée conformément à ce règlement ou qu'une décision finale refusant cet enregistrement ne soit rendue.

**41.** Sous peine de rejet, la demande de paiement de la somme que le gouvernement doit verser à une municipalité pour un exercice financier municipal antérieur à celui de 1992 en vertu de l'article 259 de la Loi sur la fiscalité municipale, tel qu'il existe avant son abrogation par l'article 24 de la présente loi, doit être reçue par le ministre des Affaires municipales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

**42.** L'article 15 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, tel qu'il existe avant son

abrogation par l'article 28 de la présente loi, demeure applicable dans le cas où l'enregistrement d'un acte de transfert qui y est visé survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**43.** L'article 21 de la Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières, tel qu'il existe avant son abrogation par l'article 30 de la présente loi, demeure applicable dans le cas où la modification du rôle d'évaluation qui y est visée survient avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992.

**44.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.